
Séance du 08 septembre 2022

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, ~~Fr. BASTIN~~, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, ~~Cl. BROUET~~, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable. Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 14 octobre 2021 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable;

Considérant qu'il ressort du bilan des primes octroyées au premier semestre 2022 que l'âge moyen des bénéficiaires est de 59 ans alors que l'âge moyen de la population spadoise n'est que de 45 ans; que la prime semble donc profiter avant tout à la tranche d'âge qui dispose des revenus les plus élevés;

Considérant qu'il est donc proposé de moduler le pourcentage de l'intervention et le plafond de la prime en fonction des revenus imposables des bénéficiaires de manière à cibler en priorité une population moins aisée et à renforcer ainsi l'effet incitatif de la prime;

Considérant qu'il est donc proposé d'insérer quelques questions dans le formulaire de demande de prime puis d'envoyer un bref questionnaire un an après l'octroi de la prime de manière à mieux évaluer l'impact réel de la prime sur les habitudes de mobilité;

Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 23 août 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

A. Les modifications suivantes sont apportées :

- L'article 4 ("Demande") est complété par la phrase suivante :

L'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques du demandeur pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

- L'article 5 ("Montant") est remplacé par ce qui suit :

§ 1er. Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable dépend de la tranche de revenus à laquelle appartient le

demandeur:

| Tranche de revenus | Pourcentage du prix d'achat (TVAC) | Plafond de la prime |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------|
| Moins de 20.000 euros | 20 % | 200 euros |
| De 20.000 à 40.000 euros | 15 % | 150 euros |
| Plus de 40.000 euros | 10 % | 100 euros |

§ 2. La tranche de revenus est déterminée selon les revenus imposables globalement du demandeur tels que repris sur l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 3. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

- L'article 8 ("Publication et entrée en vigueur") est remplacé par ce qui suit :

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

B. Le règlement est donc fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 1er. Objet

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale destinée à encourager l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Commune : l'administration communale de Spa.
- Demandeur : la personne physique qui introduit la demande de prime.
- Ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur au moment de l'introduction de la demande).
- Vélo à assistance électrique : vélo à l'état neuf ou d'occasion que le Code de la route range dans la catégorie des « cycles » et qui répond aux conditions ci-après : un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts; un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage (ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale); une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h.
- Kit électrique adaptable : kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique.
- Vélo d'occasion : vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire, et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier.

Article 3. Conditions

La prime est octroyée aux conditions suivantes :

- Le demandeur est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa depuis au moins trois mois à dater de l'introduction de la demande;
- Le demandeur n'a pas bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- Deux primes au maximum sont octroyées par ménage; une prime ne peut donc pas être octroyée si le demandeur fait partie d'un ménage dont deux membres ou plus ont déjà bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- La demande est introduite dans les formes et délais fixés à l'article 4 du présent règlement.

Article 4. Demande

§ 1er. Le formulaire de demande doit être communiqué au service des finances de la commune, dans les trois mois à dater de la facture et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la facture d'acquisition ou d'installation au nom du demandeur;
- La preuve de paiement (copie du ou des extraits bancaires ou facture portant la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur);
- Une déclaration de créance dûment complétée;
- Une attestation sur l'honneur par lequel le demandeur s'engage à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens;
- L'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques du demandeur pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 2. Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par la commune afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 5. Montant

§ 1er. Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable dépend de la tranche de revenus à laquelle appartient le demandeur :

| Tranche de revenus | Pourcentage du prix d'achat (TVAC) | Plafond de la prime |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------|
| Moins de 20.000 euros | 20 % | 200 euros |
| De 20.000 à 40.000 euros | 15 % | 150 euros |
| Plus de 40.000 euros | 10 % | 100 euros |

§ 2. La tranche de revenus est déterminée selon les revenus imposables globalement du demandeur tels que repris sur l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition qui précède l'année d'introduction de la demande de la prime.

§ 3. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

Article 6. Usage du vélo

§ 1er. Le demandeur doit s'engager à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable pendant une durée de trois ans à dater de la facture et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur.

§ 2. La commune se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par courrier. A tout moment, pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à présenter le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable sur simple demande de la commune. Le Collège se réserve le droit de demander le remboursement de la prime si l'engagement repris au paragraphe précédent n'est pas respecté ou si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Article 7. Décision et liquidation

§ 1er. Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

§ 2. La prime est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent

règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

C. Le Collège communal est chargé d'insérer quelques questions dans le formulaire de demande de prime puis d'envoyer un bref questionnaire un an après l'octroi de la prime de manière à mieux évaluer l'impact réel de la prime sur les habitudes de mobilité.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

La Bourgmestre,
S. DELETTRE